

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-70

Avis est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie et des arrondissements Ville-Marie, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Saint-Léonard et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, demeurant dans une zone contigüe à l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

#### APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite qui a été tenue pour une période de 15 jours, soit du 9 juin au 23 juin 2021 inclusivement, le conseil d'arrondissement a adopté, avec des modifications, lors de la séance tenue le 5 juillet 2021, le second projet de Règlement 01-279-70 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### OBJET DU SECOND PROJET

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'adopter des mesures visant la transition écologique. Considérant que les villes jouent un rôle majeur dans le réchauffement climatique ainsi que dans la problématique des eaux pluviales, l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie souhaite optimiser son cadre réglementaire afin de mieux faire face aux risques environnementaux, économiques et sociaux. L'arrondissement souhaite donc mettre en place de meilleures pratiques d'aménagement du territoire, en vue de privilégier un urbanisme durable, inclusif et résilient, qui favorise la santé et le bien-être des citoyens. En ce sens, des modifications en lien avec le verdissement des toits plats, l'abattage d'arbres, la plantation d'arbres, l'aménagement des aires de stationnement de 5 unités et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement requis ainsi que le verdissement, la perméabilité et la minéralisation d'un terrain, sont proposées.

Les articles 4, 5, 14 à 30 et 33 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## **DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES**

L'article 4 vise à remplacer l'article 134 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 5 vise à modifier l'article 143 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 14 vise à ajouter l'article 413.7 au règlement d'urbanisme afin d'interdire le remplacement ou l'augmentation d'une surface minéralisée au sol d'un terrain lorsque le pourcentage minimal de verdissement exigé au règlement n'est pas atteint. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 15 vise à modifier l'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 16 vise à modifier l'article 559 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion d'unités de stationnement exigées. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 17 vise à abroger les articles 560 et 561 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 18 vise à modifier l'article 562 afin de remplacer la notion du nombre d'unités de stationnement exigé par le nombre maximal d'unités de stationnement. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 19 vise à modifier l'article 563 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 20 vise à modifier l'article 564 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 21 vise à abroger l'article 565 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 22 vise à modifier l'article 566 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 23 vise à :

- abroger l'article 567 du règlement d'urbanisme afin de retirer le droit d'avoir un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé, pour un usage de la catégorie H1, lorsque les unités excédentaires sont situées à l'intérieur du bâtiment principal. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- abroger l'article 567.1 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 24 vise à modifier l'article 568 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 25 vise à modifier l'article 568.1 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 26 vise à abroger l'article 569 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 27 vise à modifier l'article 569.1 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 28 vise à modifier l'article 570 du règlement d'urbanisme afin de :

- prévoir que, pour un bâtiment occupé par un usage de la famille commerciale ou industrielle, au plus 50 % du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé peuvent être aménagées à l'extérieur. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- intégrer l'article 572.1 qui vise l'emplacement des unités de stationnement dans certaines zones. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 29 vise à :

- abroger l'article 572.1 du règlement d'urbanisme, puisqu'il a été intégré à l'article 570. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- abroger l'article 577 du règlement d'urbanisme, puisque la définition d'une aire de stationnement a été intégrée au Chapitre III - Interprétation. Cet article

contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 30 vise à modifier l'article 587 du règlement d'urbanisme afin de prévoir que seule une voie de circulation d'une aire de stationnement ne peut être recouverte de gravier. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 33 vise à abroger la section VI du chapitre II du titre VI du règlement d'urbanisme puisque le retrait de la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé vient rendre désuète cette section. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement. Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 16 juillet 2021 à 16 h 30 :**

**Par courriel :** [greffe-rpp@montreal.ca](mailto:greffe-rpp@montreal.ca)

**Par la poste ou en personne,** à l'adresse suivante :

Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée **au plus tard le 16 juillet 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

## **PERSONNES INTÉRESSÉES**

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 juillet 2021 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 5 juillet 2021:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2021 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

## ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-70 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Ce second projet de Règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

### Certificat de publication

Je, soussignée, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

ET

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

---

Secrétaire d'arrondissement